

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 16 juin 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de surveillants des établissements nationaux d'enseignement artistique (femmes et hommes)**

NOR : MCCB8700285A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 16 juin 1987, indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de surveillants des établissements nationaux d'enseignement artistique (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trois. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : deux places ;  
Concours interne : une place.

En outre trois postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement parvenir au plus tard le 24 juillet 1987 à la direction de l'administration générale et de l'environnement culturel (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris.

Les fiches individuelles d'inscription délivrées lors de la demande d'admission à concourir devront au plus tard être déposées (exclusivement au bureau des concours) ou adressées complètes par la poste le 31 juillet 1987, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse mentionnée précédemment.

Tout dossier demandé, déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les épreuves écrites du concours de surveillants des établissements nationaux d'enseignement artistique auront lieu le 8 septembre 1987.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de la culture et de la communication.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale et de l'environnement culturel, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 40-15-85-92).

**Arrêté du 16 juin 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes)**

NOR : MCCB8700288A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 16 juin 1987, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes est fixé à quatre.

Quatre places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement parvenir au plus tard le 10 août 1987 à la direction de l'administration générale et de l'environnement culturel (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris.

Les fiches individuelles d'inscription délivrées (exclusivement au bureau des concours) lors de la demande d'admission à concourir devront au plus tard être déposées ou adressées complètes par la poste le 17 août 1987, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse mentionnée précédemment.

Tout dossier demandé, déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les épreuves écrites du concours de recrutement de sténodactylographes des services extérieurs auront lieu le 23 septembre 1987.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de la culture et de la communication.

*Nota.* - Pour tous renseignements les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale et de l'environnement culturel, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 40-15-85-87).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 87-438 du 17 juin 1987 modifiant l'article R. 269 du code de la route**

NOR : INTD8700145D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de la route ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le deuxième alinéa de l'article R. 269 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut ensuite, après avoir mis le conducteur à même de présenter sa défense, soumettre l'affaire à la commission. Cette saisine est de droit si l'intéressé le demande dans les quinze jours de la notification de la suspension. Le préfet prend, sur avis de cette commission, une décision confirmant, modifiant ou rapportant la mesure initiale. »

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire

et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHARLES PASQUA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,  
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

**Décret du 23 juin 1987 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique**

NOR : INTA8700168D

Par décret en date du 23 juin 1987 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation de l'Ecole polytechnique », dont le siège est à Palaiseau (Essonne) ;  
- sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
NOR

JINITA 817 0101 11616 D

DECRET du 23 JUIN 1987



portant reconnaissance d'une fondation  
comme établissement d'utilité publique

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu, en date du 19 mai 1987, l'avis du Ministre de la Défense ;

Vu, en date du 14 mai 1987, l'avis du Ministre de l'Industrie des  
P et T et du Tourisme ;

Vu, en date du 17 mars 1987 la demande présentée par M. ESAMBERT,  
Président du conseil d'administration de l'Ecole Polytechnique et M. INK au nom  
d'un groupe de fondateurs en vue de la création d'une fondation dite "Fondation  
de l'Ecole Polytechnique ;

Vu en date des 5 et 16 décembre 1986, 4 et 30 janvier,  
2,9,10,12,13,17 février, 3,10,17,24,26,31 mars et 26, 29 et 30 avril 1987, les  
lettres d'engagement de versement pris par divers fondateurs, et relatives à la  
constitution de la dotation de la fondation ;

Vu les statuts proposés ;

Vu le projet de budget et les autres pièces de l'affaire ;

Le Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur, entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er - La fondation dite "Fondation de l'Ecole Polytechnique", dont le siège est à Palaiseau (Essonne) est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2 - Le président du conseil d'administration de la fondation dite "Fondation de l'Ecole Polytechnique", reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret, est autorisé, au nom de la fondation, à accepter les versements des membres fondateurs portant sur un montant total de 5.250.000 francs.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 JUIN 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles PASQUA